

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 18 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Samedi 7 MAI 1796, v. st.)

Amendemens adoptés sur la résolution rendue contre les prêtres réfractaires. — Renvoi à une commission de la résolution concernant les assignats de deux mille et de dix mille livres. — Armistice conclu entre le général Buonaparte et le roi de Sardaigne — Proclamation de l'assemblée nationale batave, portant que les français qui ne sont point munis d'un passe-port en règle, seront tenus de quitter le territoire batave dans 15 jours.

A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n^o. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

NOUVELLES DIVERSES.

LA HAYE, le 24 avril.

L'assemblée nationale batave s'est occupée de la note remise par le ministre de la république française, le citoyen Noël, à l'effet de faire chasser du territoire de Hollande, selon les conditions du traité d'alliance, les émigrés français qui y séjournent encore.

Dans la séance du 20 avril, l'assemblée a adopté une proclamation, où elle proteste de son zèle et de sa bonne intention pour le maintien de la paix et de l'union entre les deux républiques, et décrète à la suite que tous émigrés français, c'est-à-dire, tout individu qui, ayant quitté la France depuis 1789, n'est point muni d'un passe-port en règle, ni reconnu par les ministres et agens de la république française, seront tenus de quitter le territoire batave dans l'espace de quinze jours après la publication de la présente loi, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

PARIS, le 17 floréal.

Il circule ici depuis quelques tems un ouvrage de M. de Calonne. Cette brochure écrite d'un style brillant et facile, renferme des aperçus originaux et des vues nouvelles sur la révolution française. C'est à l'ouverture de la campagne que l'auteur conseille aux puissances ennemies de la France, de continuer la guerre et d'éloigner tout projet de pacification. Il se fonde sur l'impossibilité de traiter solidement avec nous, jusqu'à ce que nous ayons un gouvernement dont la durée et la fixité ne sont point problématiques; car il ne regarde point la constitution actuelle comme devant fixer d'une manière immuable la destinée du peuple français; il la soumet à la compelle de l'analyse, et prétend y décou-

vrir des germes et des principes internes de destruction, des élémens contradictoires qui ne lui permettront pas de durer long-tems. Il offre des moyens d'opérer la contre-révolution, ou plutôt de donner à la France, ce qu'il appelle un gouvernement stable et approprié au génie national, aux mœurs et aux goûts de la nation. Mais il est assez étonnant que cet homme qui, hors du tourbillon de notre révolution, a eu le mérite si difficile à ceux qui vivent loin de nous, de l'apprécier avec assez de justesse; il est, dis-je, assez singulier que cet écrivain en soit réduit à ne présenter que des vues petites, étroites, mesquines et puériles, lorsqu'il s'agit de tracer un plan de contre-révolution. Ce génie, d'ailleurs, si vif, si pérant et si fécond, ne trouve plus d'autre moyen, que de former l'esprit public et de le préparer par des écrits sages, bien conçus et bien pensés. L'expérience du bureau d'esprit public du ministre Rolland auroit bien dû convaincre M. de Calonne, qui est si bien instruit de tout ce qui s'est passé parmi nous, que des feuilles et des brochures peuvent être utiles pour faire des révolutions, mais ne sont d'aucun effet, lorsqu'ils'agit d'arrêter un mouvement, et de calmer l'effervescence populaire. M. de Calonne, pour déterminer les puissances à continuer la guerre, fait un tableau effrayant, mais juste des ressources d'un peuple animé de l'enthousiasme de la liberté. Il s'efforce de rompre les charmes d'illusions et d'espérances qui pourroient encore fasciner les yeux de ceux qui attendent de l'avenir un changement conforme à leurs vœux; mais après avoir combattu toutes leurs illusions, il ne propose que des moyens plus capables de les mettre au désespoir que de substituer un espoir fondé et raisonnable à des espérances vaines et sans solidité. Nous ignorons quelle influence aura cette brochure dans le conseil des rois; mais si M. de Calonne eût voulu écrire en faveur de la révolution, il n'auroit pu s'y prendre autrement.

Comme ils est bon de faire connoître les véritables auteurs de la révolte des légionnaires de police, nous publions la pièce suivante, qui a été distribuée par un chasseur à cheval dont le conseil de guerre fait aujour-

d'hui le procès. Le style de cet écrit fera connoître s'il est l'ouvrage des prétendus chouans qui ont accepté la constitution, ou des anarchistes amis de MM. Charles Duval, Antonelle et compagnie.

Le peuple sans-culotte de Paris à la légion de police.

« Généreux frères, votre signal est entendu, votre démarche est approuvée, votre ferme résolution nous charme. Le moment est-il veu de briser des sceptres nouveaux ? La liberté a-t-elle fixé aux jours où nous sommes, le terme de la commune oppression ? Le peuple est prêt.

» Non, nous ne vous quittons pas. Non ; vous faire immoler sous le fer des esclaves des rois étrangers, complices des nôtres ! voilà ce qu'on vous réserve. Nos tyrans ont fait un affreux pacte avec ceux que nous combattons depuis six ans. Ils sont convenus de leur livrer en holocauste tous les fidèles défenseurs de la patrie. Vous méritez, nos frères, d'être sacrifiés les premiers. Vous avez pris les intérêts du peuple ; vous vous êtes récriés avec lui contre les attentats de ses oppresseurs, vous avez manifesté que vous ne voulez point faire partie de ses bourreaux, à la vue des préparatifs assassins qu'on dispose. Paris bloqué, Paris menasé d'être mis à sang et à feu, parce qu'il se plaint d'être, avec toute la république, affamé, dépourvu, avili ; Paris enfin sous le joug d'une poignée d'usurpateurs barbares, est devenu pour vous un objet de compassion et d'intérêt. Précieux camarades ! il dépend de vous de nous sauver et de vous couvrir de gloire. Vous pouvez prendre l'initiative entre les délibérateurs du peuple. Vous la prendrez. Vos amis, vos frères, vos épouses, vos parens, réclament qu'en ne vous rendant pas à l'égorgerie qu'on vous a destinée, vous ne les abandonniez point à une autre égorgerie dans ces murs. Vous avez déjà fait entendre la vérité à nos frères séquestrés dans le camp ; votre exemple achèvera de les convaincre. Ils apprendront, malgré toutes les consignes et les défenses de communication avec les autres mortels, que dans la lutte du peuple contre ceux qui le gouvernement, c'est le peuple qui a raison. Ils sauront que ce n'est pas lui qu'il faut immoler. Faisons un appel à ces braves ; ils vont venir à nous. Quant au peuple, je le répète, il est prêt : ses conducteurs vont lui donner le signal. Il les entend ; il est à côté de vous. Ses tyrans se dispersent, la liberté reparoît ; l'abondance, le bonheur ressuscitent, la république triomphe de toutes parts, et les mesures sont bien prises pour qu'elle ne succombe plus. »

Un habitué du café Corazza disoit, avant-hier, qu'il se préparoit, de la part des anarchistes, un grand mouvement contre le directoire, et que les efforts du gouvernement pour l'arrêter seroient impuissans. . . . Le café dont il est question a presque toujours été le point de réunion extérieure de ces messieurs. . . . Mais nous avons bien d'autres choses à éclaircir ; et tandis que, dans des récits mensongers, on présente des communes entières en rébellion comme en 1793, on prépare avec plus d'activité que jamais le renversement de la constitution de 95 et des deux conseils.

Il y a, en ce moment, en Corse une insurrection du parti français contre les anglais. Plusieurs corps de

(2)

troupes anglaises ont déjà été taillées en pièces. Le vaisseau le *Caïra*, que les anglais nous avoient pris, a été brûlé dans le golfe de Saint-Florent.

Le ministre de la justice vient, dans une circulaire, de rappeler aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, l'article 349 de la constitution, qui porte :

« La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable pendant la nuit ; nul n'a droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de la maison. »

S'il est urgent que les agens du directoire se persuadent qu'ils ne doivent agir que conformément à la constitution, il n'est pas moins nécessaire que les citoyens connoissent que la constitution leur permet, et même leur fait un devoir de repousser la force par la force, en cas d'infraction à cet article.

Si M. Petival eût cru plus fermement à la constitution, qu'au retour des mesures révolutionnaires, il n'auroit pas été assassiné avec une partie de sa famille.

Si le ministre de la justice avoit eu, pendant qu'il a été celui de la police, le même respect pour la loi, pour la sûreté et la liberté individuelle, s'il n'avoit surveillé que les fripons, protégé que les honnêtes gens, et s'il n'avoit tracassé personne, il n'eût pas été éliminé de son premier ministère.

On mande d'Ernée au directoire exécutif, que les chouans qui, avant la pacification, n'avoient pas encore versé le sang des républicains dans les communes du Nord de ce ci-devant district, existent maintenant partout. Les villes sont les seules barrières qu'on puisse leur opposer. Sortir au delà des murs, c'est aller chercher la mort. Réduits à une foible garnison, les habitans d'Ernée sont contraints de se borner à la défensive. Les chouans se rassemblent jusqu'à 3 mille hommes ; drapau blanc déployé, tambour battant, ils entrent avec impunité dans les bourgs et villages. Par-tout la terreur et la mort les précèdent et les suivent. Depuis six mois toute communication est interceptée entre d'Ernée, Fougères et Vitré. Des colonnes de 5 à 600 hommes ne peuvent y pénétrer sans combat.

Si, lorsque la France fut sauvée à Denain, Louis XIV eût écrit à son général et à son armée : Sauveurs de mon royaume, Villars, brave armée de l'Escout, je vous salue, l'un et l'autre eussent été flattés de ce mot qui eût été leur récompense. Mais Réal accusateur public dans un tribunal révolutionnaire, sachant l'armée d'Italie en reconnaissance de ses victoires, n'est qu'un impertinent qui révolte, ou un polichinel qui fait rire.

Le Génie du tems et la Minerve, deux journaux allemands, s'occupent beaucoup du sort de M. de la Fayette, et s'étonnent de le voir se consumer en prison, ainsi que Bureau-de-Pusy et Latour-Maubourg, tandis que le roi de Prusse a depuis long-tems remis en liberté Alexandre Lameth. Le Génie du tems demande qui étonnera le plus la postérité, ou l'ingratitude de la France envers un des premiers fondateurs de sa liberté, ou la perfidie du cabinet autrichien envers un héros persécuté. La Minerve pousse l'éloge de la Fayette au point qu'un journal fran-

gais n
de la
voyag
« I
la per
d'Olm
ciété,
narqu
lition
dair l
par so
une d
racle
prison
dant
devoir
enfants
un aut
ser,
qu'elle
comm
femme
l'autre
teurs,
malhe
cice,
avec l
envisa
le ciel
elles s
l'Océa
beau
et pro
pas mé
cruaut
tuation
torité
Certain
l'empê
reuse
une pa
grader
pour tr
née pa
famille
juridic
le 18e.
» C
ainsi qu
pécher
forces
l'œil pe
brassoit
attaché

On p
on parl
vaillè à
Le ge
en enn
fractair
91 ; les
les bris
gnards

çais ne peut maintenant prendre sur lui la responsabilité de la traduction. Voici les détails qu'il donne sur le voyage de son épouse à Vienne :

« L'empereur, lors de son audience, lui accorda la permission de soigner son époux dans les prisons d'Olmutz, d'y adoucir le sort du général, par sa société, celle de ses deux filles, même d'écrire au monarque quand elle voudroit. Avec cette douce consolation, elle arrive aux portes de la prison; mais soudain la toile se baisse, la scène disparoit. Cette dame, par ses vertus, son généreux dévouement, devenue une des plus illustres de son sexe; qui, par un miracle, échappée à l'échafaud, étoit à peine sortie des prisons de Paris, où son existence fut enseveli pendant 18 mois, qu'uniquement occupée de remplir ses devoirs d'épouse et de mère, elle s'embarque avec ses enfans, non pour aller chercher un asyle paisible, mais un autre donjon sur un sol étranger. Pouvoit-elle penser, dans les rêves les plus sombres de l'adversité, qu'elle seroit traitée par le gouvernement autrichien comme criminelle? Il en fut cependant ainsi. Cette femme et ses deux intéressantes filles, l'une de 16, l'autre de 18 ans, sont fouillées comme des malfaiteurs, et jettées dans un cachot, triste séjour de leur malheureux père. Cette famille est privée d'air et d'exercice, n'ose ni écrire ni parler; toute communication avec les vivans leur est interdite; elles ne peuvent envisager que leurs geoliers. Lorsqu'elles remercioient le ciel d'avoir ouvert leurs cachots français, pouvoient-elles s'imaginer qu'après avoir traversé les dangers de l'Océan, l'on feroit d'une prison d'Allemagne leur tombeau vivant? Ce terrible réduit, qu'un silence morne et profond environne, d'où ces prisonniers ne peuvent pas même rappeler leur existence à leurs parens, cette cruauté envers toute une famille vertueuse, cette situation si ressemblante à la mort même, est de notoriété publique à Chantz, quoiqu'ignorée ailleurs. Certainement ces atrocités sont commises à l'insçu de l'empereur qui, par l'accueil qu'il fit à cette malheureuse épouse et mère, ne donnoit pas lieu d'attendre une pareille barbarie. Nous sommes obligés de rétrograder de plusieurs siècles dans l'histoire de l'Europe, pour trouver l'exemple d'une telle inhumanité, ordonnée par un gouvernement régulier, contre toute une famille reconnue innocente, et d'ailleurs née hors la juridiction de l'Empire germanique; et cela se voit dans le 18^e. siècle!

« C'est ainsi que les princes sont trompés, c'est ainsi qu'on abuse de leur nom et de leur puissance; empêcher les abus semble être une tâche au-dessus des forces humaines. Le grand Frédéric lui-même, dont l'œil pénétrant se portoit sur tout, dont le génie embrassoit tout, ne pouvoit éviter cette destinée fatale, attaché au sort de tous ceux qui gouvernent.

On parle d'amnistie, et personne ne veut pardonner; on parle d'un autel à la Concorde, et personne ne travaille à réunir.

Le gouvernement regarde comme dangereux, et traite en ennemis les émigrés, leurs parens et les prêtres réfractaires. Les émigrés détestent les constitutionnels de 91; les constitutionnels de 91 détestent les brissotins; les brissotins détestent les montagnards; les montagnards détestent les constitutionnels de 95; les consti-

tionnels de 95 détestent les vendémariens; voilà la filiation de la haine en ligne descendante; partez du dernier point pour arriver au premier, vous l'aurez en ligne ascendante; partez indistinctement d'un point, et passez par tous, vous aurez la filiation de la haine en ligne collatérale.

Demandez aux montagnards à qui ils veulent pardonner, ils répondront franchement: à personne; car la révolution n'est pas finie pour nous. Demandez aux vendémariens à qui ils veulent pardonner, ils répondront aussi franchement: à tout le monde, pourvu que la révolution finisse. Entre ces deux extrêmes, vous trouverez tous les hommes désignés révolutionnairement, disposés à pardonner à beaucoup; mais aucun bien résolu à pardonner à tous.

Pour qui donc sera l'amnistie? Qui donc sacrifiera sur l'autel de la Concorde?

Le directoire exécutif vient de recevoir l'heureuse nouvelle d'un armistice conclu entre le général en chef de l'armée d'Italie, Buonaparte, et le roi de Sardaigne. Nous sommes maîtres de Coni, de Ceva et de Tortone, ainsi que de toute la partie du Piémont, de ce côté-ci de la Sture et du Tanaro.

Le courier est arrivé par la voie de Turin.

Le conseil militaire, chargé de juger les chefs de la légion de police, siége au châtelet. Il a déjà prononcé sur deux prévenus. Un commandant de bataillon a été déclaré incapable d'occuper aucun grade dans l'armée; un capitaine a été condamné à trois mois de prison.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 10 floréal.

Le directoire exécutif, en exécution de la loi du 16 germinal, an 4, portant que la solde des armées de terre et de mer, et des employés à leur suite, sera payée en valeur fixe, arrête:

Art. I. A compter du 16 germinal, an 4, les appointemens et solde seront payés en valeur fixe, dans la marine, ainsi qu'il suit; savoir:

Officiers d'administration de tout grade et de toute classe;

Directoire des constructions, des mouvemens, des ports et de l'artillerie;

Ingénieurs des bâtimens civils et professeurs de mathématiques et d'hydrographie;

Officiers militaires;

Etats-majors des grands ports;

Troupes de l'artillerie de la marine;

Gens de mer de toutes classes;

(Conformément à la loi du 3 brumaire, an 4.)

Officiers de santé; (conformément à la loi du 3 ventose, an 2.)

Gendarmerie maritime; (conformément à la loi du 1^{er} octobre 1791.)

Maîtres des manœuvres, etc. et maîtres entrepreneurs de toutes les classes;

Sous-officiers des galères;

Gardiens, portiers, rondiers, etc.

(Conformément à la loi du 23 janvier 1793.)

II. Les paiemens de solde qui auront été effectués avant la mise à exécution de la loi et du présent arrêté, seront rétablis, à dater du 16 germinal, an 4, en valeur fixe; et à cet effet, il sera fait des rapports, à compter de cette époque, pour la différence de l'ancienne à la nouvelle évaluation des appointemens et solde.

III. Les sommes affectées à l'entretien des troupes devant être payées en valeur fixe, le *maximum* en sera rétabli, conformément aux loix ci-dessus précitées, à compter du premier floréal présent mois.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

LE T O U R N E U R , président.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de CRASSOUS. (de l'Hérault.)

Séance du 17 floréal.

Organe d'une commission particulière, un membre ait adopter un projet de résolution qui autorise la commune de Boibec, département de la Seine-Inférieure, à faire sur elle-même et au marc la livre des contributions, un emprunt de 83,623 francs pour être employé en achat de subsistances.

Drulhe fait une seconde lecture de la résolution concernant les prêtres réfractaires. La rédaction en est approuvée.

Voici les principaux amendemens qui ont été adoptés.

La question préalable a été adoptée sur l'article III, qui étoit conçu en ces termes :

Sont et restent sujets à la déportation les prêtres assermentés, contre lesquels elle a été prononcée en exécution de la loi du 21 avril 1793, par arrêtes des administrations de département.

Les prêtres sujets à la déportation seront conduits de brigade en brigade et par étape, jusqu'à la frontière.

Les prêtres réclus, reconnus indigens, seront nourris aux frais de la république. Ces frais seront répétés s'il y a lieu, contre ceux de leurs parens à qui'ils auroient cédé leurs biens.

Les prêtres réclus qui sortiroient de la maison de réclusion, seront déportés.

On avoit proposé une exception en faveur des prêtres réfractaires qui servent aux armées; sur la proposition du rapporteur, le conseil adopte la question préalable.

Sur la proposition de Treilhard, le conseil arrête que la commission s'occupera d'un projet de résolution, concernant les individus qui réécarteront les prêtres sujets à la déportation.

Un secrétaire donne une seconde lecture de la résolution concernant les assignats de deux mille et dix mille francs. La rédaction en est approuvée.

Daubermenil reproduit le projet de résolution qu'il avoit présenté sur la fête de la Victoire.

Réal: Chacun de nous ne peut qu'applaudir aux vic-

(4)

toires brillantes que remportent nos armées. Chacun de nous désire que toute la France retentisse des chants de l'allégresse et de la reconnaissance; mais ce projet est-il rempli par le projet de résolution? Je ne le crois pas.

On propose d'employer des gravures qui représenteront les principaux traits de bravoure donnés par les soldats de la liberté. Ce n'est pas là le caractère de la récompense que des représentans d'une grande nation, doivent à des guerriers qui ont si bien mérité de la patrie. Nous devons nous borner à renvoyer tous les détails de cette fête au directoire; en conséquence, je vous propose le projet suivant:

1^o. Il sera, le 10 prairial, célébré une fête de la Victoire.

2^o. Le directoire est chargé de l'exécution.

La proposition de Réal est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LECOULTEUX - CANTELEUX.

Séance du 15 floréal.

Lacué, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui met une somme de huit millions à la disposition du ministre des finances.

La commission propose de l'approuver. Dupont demande l'impression du rapport comme contenant des détails bons à connoître sur l'emploi des sommes précédemment accordées au même ministre.

L'impression est ordonnée. La résolution est approuvée.

Le conseil approuve une résolution qui déclare que la loi du 9 floréal, relative aux veuves et enfans des représentans du peuple immolés par la tyrannie décevinaire, est applicable à la veuve Gensonné et à ses enfans.

Baudin a la parole pour un rapport sur la résolution qui met une somme de 30 millions à la disposition du ministre de l'intérieur. Le conseil l'approuve.

Lanjuinais fait un rapport sur la résolution relative au témoignage des militaires en matière criminelle. Il propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

Séance du 16 floréal.

Le conseil, après avoir entendu le rapport d'Alphonse, au nom d'une commission, approuve la résolution qui ordonne que le dépôt annuel du répertoire des notaires, sera fait aux greffes des tribunaux civils de département.

Le président lève la séance, et annonce que la discussion sur la résolution concernant les pères et mères d'émigrés, sera demain à l'ordre du jour.

Séance du 17 floréal.

La discussion sur les parens d'émigrés a commencé, il n'y a rien de prononcé. — A demain les détails.

On a apporté la résolution relative aux assignats de dix mille et de deux mille livres; elle a été renvoyée à une commission qui fera son rapport demain.